



QUESTIONS DE LA PRÉSIDENTE PAR THÈME POUR LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR – EXAMEN THÉMATIQUE DU RÉGIME D'ALLOCATION

v16février2021

Cette liste de questions et de sujets sous chaque thème a été élaborée pour contribuer à alimenter les discussions thématiques au point 6 de l'ordre du jour lors du CTCA07 et aider la présidente à pallier tout manque d'informations.

Les délégations sont encouragées à l'utiliser dans leurs préparatifs pour la réunion du CTCA07 et lors de leurs interventions sous chaque thème au cours de la réunion du CTCA07.

Les délégations sont également encouragées à faire part de leurs avis et idées sous chaque thème au cours de la réunion, et notamment toute nouvelle idée à même de faire progresser le développement d'un consensus sur un régime d'allocation.

Thème 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LE RÉGIME D'ALLOCATION

Depuis le début du processus du CTCA, les délégations semblent défendre l'idée que le régime d'allocation de la CTOI devrait comporter des principes généraux permettant d'orienter et d'encadrer les discussions sur le partage des thons et espèces apparentées au sein de la CTOI.

1. Quels sont les 3 principes prioritaires que chaque délégation souhaiterait voir reflétés dans le régime d'allocation de la CTOI ?

Thème 2 : ÉLIGIBILITÉ AUX ALLOCATIONS

1. Qui devrait être éligible aux allocations de la CTOI ?

Veillez indiquer votre avis concernant non seulement les Parties contractantes mais également les Parties coopérantes non-contractantes, les futurs nouveaux entrants à la Commission et les Parties non-contractantes.

2. Devrait-il y avoir des conditions associées à l'éligibilité aux allocations (par ex. paiement des cotisations de la Commission ; historique de non-application ; etc.) ?

Thème 3 : CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME D'ALLOCATION

1. Le régime d'allocation devrait-il s'appliquer à l'ensemble des espèces/stocks CTOI et à tous les types d'engins ?

2. Ou devrait-on limiter le champ d'application du régime à des espèces/stocks ou types d'engins spécifiques ou à des groupes de stocks/d'espèces, tels que les thons tropicaux, les thons néritiques ou les thons tempérés ?

3. Si le champ d'application du régime est limité, à quelles espèces/quels stocks ou types d'engins devrait-il s'appliquer ?

Veillez justifier l'exclusion des espèces/stocks ou types d'engins dans vos interventions.

* Il est à noter qu'il est possible d'appliquer le régime à l'ensemble des espèces/stocks CTOI et types d'engin mais de mettre progressivement en œuvre le régime en commençant par certaines espèces/certains stocks ou types d'engins et de passer à d'autres espèces/stocks et types d'engins au fil du temps, ou de faire évoluer la mise en œuvre selon la disponibilité des données et des informations nécessaires pour mettre pleinement en œuvre un régime d'allocation. Cette approche est envisagée au Thème 8 Transition.

Thème 4 : STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Les discussions tenues à ce jour semblent soutenir une structure d'allocation divisée en 3 groupes : Allocation de base ; Allocation supplémentaire/complémentaire et Corrections.

I - Allocations de base

1. Qui devrait être éligible à l'allocation de base ? Les Parties contractantes uniquement ? Les Parties coopérantes non-contractantes ? Les futurs nouveaux entrants à la Commission ?
2. Quels éléments devraient constituer le fondement d'une **allocation de base** ? Un consensus semble se dégager sur le fait que l'historique de captures devrait être un facteur.
 - a) Comment devrait-on définir l'**historique de captures** ?
 - b) Les captures historiques issues de la pêche INN devraient-elles être exclues de l'historique de captures ?
 - c) Quelle devrait être la période de référence de captures utilisée pour déterminer l'historique de captures moyen ?
 - d) La période de référence de captures devrait-elle varier selon les espèces/stocks ?
3. Quels autres facteurs, en plus de l'historique de captures, devrait-on inclure dans la formulation de l'allocation de base pour la CTOI ?
 - a) Un transfert convenu de l'historique de captures provenant des détenteurs d'historiques de captures devrait-il faire partie d'une allocation de base ?
 - b) Quels États devraient être éligibles à recevoir cet historique de captures transféré ? Toutes les Parties contractantes ? Les Parties coopérantes non-contractantes devraient-elles être éligibles ? Ou devrait-on limiter ce transfert aux Parties contractantes États côtiers, ou à celles sans historiques de captures seulement ?
 - c) Quels devraient être les critères pour partager cet historique de captures transféré entre les États éligibles ?
 - d) Quelle quantité d'historique de captures devrait être transférée ? quand et comment ?
 - e) Déterminer si la répartition spatiale de l'historique de captures est nécessaire dans le cadre d'un transfert de l'historique de captures satisfaisant ?

II - Allocation complémentaire

Les discussions tenues à ce jour proposent qu'une partie du TAC soit destinée aux États côtiers, eu égard à leur situation, leur dépendance, leurs besoins, intérêts et aspirations sous forme de facteurs ou critères supplémentaires ou complémentaires, en plus de l'allocation de base.

4. Qui devrait être **éligible** à ces allocations supplémentaires ou complémentaires ?
 - a) Tous les États côtiers ? ou devrait-on limiter cette éligibilité précisément aux États côtiers en développement et aux PEID ?
 - b) Quelle source devrait-on utiliser afin de déterminer le statut d'État en développement et de PEID ?
 - c) Les États ayant des captures historiques devraient-ils être éligibles, ou non, à cette allocation supplémentaire ou complémentaire ? Ou devrait-on fixer un seuil d'historique de captures au-dessus duquel ces États ne seraient pas éligibles ?
 - d) Qu'en est-il des Parties coopérantes non-contractantes et des futurs nouveaux entrants ? Devraient-ils être éligibles à une allocation complémentaire ?

5. Quelle devrait être la base du **partage** de cette allocation supplémentaire ou complémentaire entre les États éligibles ? En d'autres termes, quels critères devrait-on utiliser afin de déterminer les parts de l'allocation complémentaire parmi les États éligibles ?

Dans vos interventions, veuillez tenir compte des critères suivants discutés lors des réunions précédentes du CTCA :

- taille de la ZEE dans la zone CTOI ;
- abondance relative des espèces CTOI dans la ZEE ;
- statut social et de développement, en utilisant les standards des Nations Unies ;
- dépendance et besoins, en se basant sur l'emploi dans la pêche, le niveau de captures, les importations et exportations et les besoins en matière de sécurité alimentaire ;
- intérêts et aspirations, en se basant sur les plans de développement des flottilles

III - Corrections

6. Après avoir déterminé l'allocation de base et l'allocation complémentaire, devrait-il y avoir un mécanisme de correction et de facteurs connexes afin de garantir un résultat juste et équitable ?

- a) Est-il possible d'obtenir ce résultat dans le cadre de l'allocation supplémentaire ?
- b) Dans la négative, qui devrait être éligible à ce mécanisme de correction ?
- c) Quels facteurs et conditions devrait-on prendre en compte dans la réalisation de ces corrections ?

IV - Autres facteurs additionnels

7. La CTOI devrait-elle envisager d'ajouter d'autres facteurs ou critères pour recevoir des allocations de pêche en tant que mesure incitative pour des contributions positives à la gestion durable des ressources de la CTOI ?

8. Dans l'affirmative, ces facteurs devraient-ils inclure des contributions à la Commission pour la conservation et la gestion de la ressource ; des contributions à la recherche et aux travaux scientifiques ?

Thème 5 : AJUSTEMENTS DE L'ALLOCATION

Captures excessives et non-application

Veuillez vous reporter aux discussions précédentes du CTCA lors du CTCA05, reflétées aux paragraphes 30-31 du document IOTC-2019-TCAC05-R et à l'Appendice 5 de ce rapport.

1. Les captures excessives antérieures devraient-elles affecter proportionnellement le niveau des futures allocations à travers des pénalités ou ajustements ?
2. La non-déclaration des captures devrait-elle avoir un impact sur les futures allocations ? Dans l'affirmative, dans quelles conditions ?
3. Des captures excessives répétées devraient-elles affecter l'éligibilité aux allocations ?
4. Une non-application d'ordre plus général devrait-elle affecter l'éligibilité aux allocations ?
5. Les Délégations seraient-elles en faveur d'une recommandation du CTCA à la Commission visant à partager l'**Appendice 5 du document IOTC-2019-TCAC05-R** (ci-joint) avec le Comité d'Application et à faire en sorte que la Commission demande au Comité d'Application de répondre aux questions notées à l'Appendice afin d'aider le CTCA à progresser dans ses travaux sur la question des ajustements de l'allocation en raison de non-application et de captures excessives ?

Ajustements en raison du déclin des stocks

6. Le régime d'allocation devrait-il prévoir un déclin graduel des allocations en cas de déclin des stocks ? Ou ce mécanisme conviendrait-il mieux à des règles d'exploitation ?

7. Dans le cadre du déclin des stocks, devrait-on fixer un seuil minimum pour les ajustements de l'allocation pour les États côtiers en développement lourdement dépendants ?

Thème 6 : PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ALLOCATION

1. Les discussions concernant la pondération des critères d'allocation devraient-elles se tenir simultanément avec le développement des critères d'allocation, ou être reléguées à la deuxième phase ?

2. Les délégations sont-elles en faveur d'une pondération des divers critères formulée d'après un pourcentage du TAC global pour un stock donné ?

3. Que pensent les délégations de la proportion du TAC qui devrait être accordée à l'allocation de base et à l'allocation supplémentaire ?

4. Existe-t-il d'autres moyens de pondérer les critères d'allocation, de façon systématique, que les délégations souhaiteraient que le CTCA prenne en considération ?

Thème 7 : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME D'ALLOCATION

Certains sujets discutés sous les thèmes 7 et 8 pourraient ne pas être forcément reflétés dans un régime d'allocation, mais plutôt dans un plan de mise en œuvre pour le régime d'allocation de la CTOI. En vertu de son mandat actuel, le CTCA pourrait formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre et la transition vers un nouveau régime d'allocation. Cela pourrait inclure une proposition d'approche de mise en œuvre pour examen de la Commission et de ses organes concernés.

Demande

1. Le régime d'allocation devrait-il nécessiter qu'une demande soit présentée par la Partie contractante ? Par la Partie coopérante non-contractante ? Par le nouvel entrant ?

Total admissible de captures (TAC)

2. Les régimes d'allocation discutés à ce jour au sein du CTCA impliquent l'établissement d'un TAC pour les stocks. Or, tous les stocks CTOI ne sont pas assujettis aux décisions sur un TAC ou au processus d'établissement d'un TAC.

Alors que l'exigence d'établir des TAC pour les stocks alloués devrait être intégrée dans le régime d'allocation, les délégations seraient-elles en faveur que le CTCA recommande à la Commission d'établir un plan et un processus, avec l'appui du Comité Scientifique, en vue de déterminer et d'établir des TAC pour les stocks CTOI ?

Insuffisance en matière de données

3. Les régimes d'allocation nécessitent des données pour leur mise en œuvre. Les données font défaut pour certains stocks CTOI. En plus de tenir compte du niveau de données pour déterminer les stocks auxquels s'appliquerait le régime d'allocation, le CTCA souhaiterait-il recommander à la Commission de prendre certaines mesures ou stratégies pour pallier les insuffisances en matière de données ou traiter les stocks limités en données ?

Transferts d'allocation

4. Les délégations sont-elles en faveur du transfert des allocations de la CTOI ? Dans l'affirmative, ce transfert devrait-il être autorisé à titre temporaire ou permanent ?

5. Si ces transferts sont autorisés, quelles seraient les modalités et conditions ?

Processus d'allocation

6. Un régime d'allocation implique un processus régulier pour déterminer les allocations en se basant sur des critères définis. Une importante partie de ces travaux consiste à estimer et rapprocher les captures utilisées pour établir l'historique de captures et ajuster les allocations en se basant sur les captures antérieures (y compris les ajustements sous le thème 5) et tout transfert autorisé.

- a) Que pensent les délégations de ce que devrait comporter ce processus de détermination des allocations (détermination des captures, rapprochement, examens, ajustements, recours) ?
- b) Le régime d'allocation de la CTOI devrait-il inclure un mécanisme, tel qu'un **mécanisme de rapprochement des captures**, afin d'examiner et ajuster les allocations en se basant sur les captures déclarées au cours de l'/des année(s) précédente(s) et de l'année en cours ?
- c) Quel organe de la CTOI est le mieux placé pour réaliser ces travaux ?

Durée des allocations

7. Après avoir déterminé les allocations, pendant combien de temps ces allocations devraient-elles être en place ?

8. Les avis exprimés à ce jour incluent une durée fixe, telle qu'un an ou cinq ans, ou des durées individuelles pour chaque stock, en se basant sur les cycles d'évaluation des stocks.

Si le CTCA soutient des durées d'allocation basées sur les cycles d'évaluation des stocks, les délégations seraient-elles en faveur d'une recommandation à la Commission et au Comité Scientifique à l'effet d'alterner ces évaluations pour échelonner le délai pour établir les TAC et les allocations ?

Thème 8 : TRANSITION VERS UN NOUVEAU RÉGIME D'ALLOCATION

1. Les délégations souhaitent-elles que le CTCA propose une **liste de stocks prioritaires** auxquels appliquer le régime d'allocation dans sa phase initiale ?

- a) Dans l'affirmative, quelle serait la base pour déterminer cette liste prioritaire (par ex. stocks pour lesquels la CTOI dispose de données suffisantes ; état du stock; etc.) ?
- b) Le CTCA a-t-il besoin d'informations ou d'avis du Secrétariat, ou du Comité Scientifique, pour déterminer cette liste prioritaire ?
- c) Il est à noter que si une liste de stocks prioritaires pour la mise en œuvre du régime d'allocation est déterminée, cela devrait permettre de guider les stocks prioritaires pour l'établissement des TAC.

2. Devrait-il y avoir un **processus planifié pour établir les allocations initiales** dans le cadre du nouveau régime d'allocation ? Reconnaissant qu'une grande partie des travaux seront réalisés au cours de cette phase initiale, les délégations souhaitent-elles recommander un plan et un délai pour y parvenir ?

Il convient de noter les liens avec le processus d'allocation discuté sous le Thème 7. Existe-t-il certaines exigences relatives au processus propres à la phase initiale d'établissement des allocations ? Devraient-elles être incluses dans le régime d'allocation ?

Thème 9 : DISPOSITIONS FINALES

1. Reconnaissant qu'il existe des dispositions finales standards pour les régimes d'allocation, existe-t-il des dispositions spécifiques que les délégations du CTCA souhaiteraient voir reflétées dans le régime d'allocation, comme par exemple :

- a) Durée du régime d'allocation
- b) Possibilité de révision et d'amendement du régime d'allocation après une certaine période
- c) Disposition(s) juridique(s) protégeant ou sécurisant les positions juridiques
- d) Autres ?

Appendice 5 au document IOTC-2019-TCAC05-R

FACTEURS D'APPLICATION A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE SYSTEME D'ALLOCATION

Le système d'allocation de la CTOI devrait reconnaître la contribution des CPC à la conservation et à la gestion efficace des ressources halieutiques dans la zone de la Convention CTOI. Il est reconnu que cela pourrait être obtenu à travers tout un ensemble de moyens mais que, dans une large mesure, le système d'allocation de la CTOI devrait inclure deux éléments fondamentaux d'application qui, conjointement, visent à encourager et favoriser l'application du système d'allocation et, plus largement, des mesures de la CTOI :

- 1) Des sanctions pour des prises excessives
- 2) L'examen de l'application passée en tant que facteur de l'allocation d'une CPC

Ce document étudie les questions d'application qui doivent être prises en compte dans tout système d'allocation adopté par la CTOI. Ce document rend compte des progrès accomplis au CTCA05 en vue de poursuivre les discussions à la 16e Session du Comité d'Application en juin 2019. Ce document a été préparé sans préjudice de toute proposition d'allocation existante ou future devant être présentée à la Commission, et en reconnaissant pleinement le fait que des processus parallèles sont en cours visant à des améliorations à apporter au processus d'application de la CTOI.

Aucune décision n'est prise pour l'instant sur la fréquence d'application de la formule d'allocation (et par conséquent la durée de l'allocation), mais cela a un rapport avec l'utilisation des facteurs d'application examinés ci-dessous, étant donné que l'application change au fil du temps.

Sanctions pour des prises excessives

L'inclusion d'une disposition visant à une sanction de quota pour des prises excessives rassemble un soutien général.

Dans la proposition actuelle du G16, il est proposé que la déduction par défaut sera d'un ratio de 1.2:1 pour des prises excessives d'une allocation annuelle, à appliquer à la période d'allocation suivante, ou un ratio de déduction de 1.5:1 si cette déduction est reportée à la période d'allocation suivante. Elle proposait également qu'un deuxième dépassement consécutif ou supérieur donnerait lieu à un ratio de déduction de 2:1, et qu'aucun report ne serait autorisé (*cf.* para 20(b) de la proposition du G16). **Le CdA devrait donner son avis quant à savoir si ce mécanisme est considéré adéquat pour traiter les prises excessives.**

Il est nécessaire, de surcroît, de tenir compte des prises excessives persistantes ou significatives ainsi que de la non-déclaration persistante et significative. Le besoin d'adopter une approche graduelle rassemble un vaste soutien. Notant le besoin de tenir compte de la capacité et de préserver l'équité dans le système, **le CdA devrait donner son avis sur les questions suivantes qui doivent être décidées :**

- 1) Après combien de temps devrait-il y avoir une conséquence supplémentaire, au-delà des sanctions normales appliquées pour des prises excessives? Une période trois ans a été discutée.
- 2) Si, en plus d'un facteur temporel, un seuil de pourcentage ou de tonnage devrait être appliqué.
- 3) Dans ce cas, quelle sanction devrait être appliquée, compte tenu du fait que les prises excessives pourraient refléter un problème de capacité.

Il est également admis qu'il est nécessaire de développer un mécanisme permettant de comparer les prises déclarées par rapport aux allocations des CPC. Il est proposé que cette question soit débattue par la réunion de la Commission en 2019.

S'il n'est pas possible d'adopter un mécanisme de cette nature avant l'adoption du système d'allocation, il a été estimé qu'il est nécessaire que chaque CPC fasse preuve de transparence quant à la manière dont les données déclarées sont vérifiées. Le questionnaire annuel sur l'application est l'une des solutions à ce titre. Il a également été mentionné qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme qui tienne compte des prises excessives qui ne sont pas détectées avant un certain temps. **Le CdA devrait donner des conseils sur la meilleure façon de l'obtenir.**

Historique d'application passée

Il est reconnu que l'application des Résolutions de la CTOI est importante, et que des sanctions pourraient être

appliquées aux CPC dans le système d'allocation pour diverses infractions en vue d'encourager l'application. Il a également été admis que, à ce stade, la capacité à étudier de manière exhaustive l'historique d'application passée dans ce système est limitée, en l'absence d'un système de suivi de l'application (CMS) robuste, qui est en cours de développement par la CTOI. Il a également été considéré qu'à des fins d'équité seule l'application qui peut objectivement être évaluée par le Secrétariat devrait faire partie du régime de sanctions, tout du moins jusqu'à l'adoption d'un CMS. Il a donc été considéré que l'on pourrait adopter une approche en deux phases.

Le Comité d'Application, avec l'aide du Secrétariat, devrait conseiller le CTCA en ce qui concerne les éléments suivants :

- Identification des Résolutions qui sont pertinentes pour cet exercice et dans lesquelles l'application pourrait être objectivement évaluée par le Secrétariat, y compris les paragraphes pertinents. Par exemple, la Résolution 15/02 a été identifiée : la soumission des données est cruciale, et fait partie intégrante d'un système d'allocation fructueux ; mais il est également simple pour le Secrétariat de déterminer si les données requises ont été reçues, ou non. L'application d'une sanction à une CPC dont un navire figure sur la Liste des navires INN a également été discutée, mais uniquement pour les navires associés à la liste des navires INN de la CTOI (et du fait des listes croisées), et il faudrait réfléchir davantage aux cas où l'État du pavillon s'emploie à prendre des mesures efficaces alors que le navire n'a pas encore été retiré de la liste.
- L'étendue de la sanction à appliquer au système d'allocation (déduction) en tant que pourcentage du total admissible de captures ainsi que les critères pour appliquer la sanction. Il devrait être clairement indiqué jusqu'à quelle période il conviendrait de remonter pour l'examen de l'application (par ex. application des Résolutions depuis [x] ans), et ceci concerne plus généralement la durée de la période d'allocation. La base de la sanction devrait être également clairement indiquée, par exemple elle devrait être appliquée pour la non-soumission des données, plutôt que simplement la soumission tardive des données au cours de la période concernée.
- L'utilisation de quota non-attribué. Il a été suggéré que si une sanction est appliquée, ce quota ne devrait pas être redistribué (car cela entraîne trop de variabilité dans les allocations et les flottilles ne sont pas équipées pour y répondre) ; mais il pourrait être réservé en tant que bénéfique en matière de conservation.

Le système d'allocation pourrait aussi refléter le fait que, dès que la Commission aura adopté un système de suivi de l'application adapté à son usage prévu pour évaluer l'application par chaque CPC, la Commission pourrait développer un mécanisme différent visant à ajuster de la manière appropriée les allocations, de sorte à encourager l'application au sein de la CTOI.

Autres questions

Le CTCA devrait donner son avis quant à savoir si les sanctions et autres facteurs d'application devraient être intégrés dans la Résolution relative au système d'allocation ou dans une Résolution distincte.